



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 08 JAN 2024

**Arrêté n° 2024 - 36
portant autorisation d'un spectacle aérien public sur la commune de Sainte-Marie à
l'occasion de la journée portes ouvertes de la base aérienne 181**

Le Préfet de La Réunion

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R.131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion et l'arrêté n°2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;

Considérant la demande d'autorisation du 20 novembre 2023 de Monsieur Romain GASTON, commandant de la base aérienne 181, pour organiser un spectacle aérien public, comportant des démonstrations simples d'avions à réaction, des démonstrations de sauts en parachute et une démonstration d'aérocordage, lors de la journée portes ouvertes de la base aérienne 181 à Sainte-Marie le 10 janvier 2023 ;

Considérant le dossier annexé à cette demande ;

Considérant l'avis des forces armées dans la zone sud de l'océan indien émis le 27 décembre 2023 ;

Considérant l'avis technique du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion émis le 28 décembre 2023 ;

Considérant l'avis du service territorial de la police aux frontières de La Réunion émis le 4 janvier 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de La Réunion ;

ARRETE

Article 1: Autorisation

Monsieur Romain GASTON, commandant de la base aérienne 181, est autorisé à organiser le 10 janvier 2024 entre 10h et 18h, lors de la journée portes ouvertes de la base aérienne 181, un spectacle aérien public sur l'emprise de la base aérienne 181 sur la commune de Sainte-Marie comprenant les activités aéronautiques et non aéronautiques suivantes : des démonstrations simples d'avion à réaction et d'hélicoptère, des démonstrations de sauts en parachute et une démonstration d'aérocordage.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes et dans les conditions techniques et opérationnelles mentionnées dans la demande d'autorisation adressée à la préfecture. La manifestation devra également être organisée dans le respect des préconisations du service départemental d'incendie et de secours de La Réunion émises dans son rapport du le 28 décembre 2023.

Article 2 : Direction des vols

Conformément au point SAP.OPS.130 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (directeur des vols militaire), et par lettre d'intention du 16 octobre 2023 :

- le capitaine David FONTANEAU est nommé directeur des vols militaires;
- le capitaine Bruno TRILLING est nommé directeur des vols suppléants militaires.

Article 3 : Plateforme

Pour l'opération de parachutage :

Les zones de saut (drop zone - DZ), définies en annexe 1, respectent les distances horizontales d'éloignement du public du point SAP.OPS.320 de l'arrêté du 10 novembre 2021 (au moins 100 mètres).

Conformément à la règle alternative aux exigences SAP.ORG.115 I de l'arrêté du 10 novembre 2021, le public est placé sur plusieurs côtés pour les sauts de parachutistes, conformément à l'annexe 2, à condition que les sauts soient effectués par des parachutistes expérimentés et avec du matériel de précision.

Aucun volume de présentation basse hauteur ou très basse hauteur n'est prévu pour l'aéronef largueur. Par conséquent, les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols sont applicables dans le volume de présentation telles que définies au point SAP.OPS.310 de l'arrêté du 10 novembre 2021.

Pour l'opération d'aérocordage :

L'opération est organisée conformément au plan défini en annexe 2.

L'hélicoptère arrive sur la zone et réalise la démonstration en maintenant une distance au public toujours supérieure à 100 mètres, conformément aux dispositions des points SAP.OPS.300, 305 et 310.

Pour les opérations de démonstrations simples :

Les opérations sont organisées conformément aux plans définis en annexe 3 et 4.

Article 4 : Opérations aériennes

La manifestation ne nécessite pas de mettre en place une Zone Réglementée Temporaire (ZRT).

L'activité de parachutage est publiée par NOTAM.

L'activité d'aérocordage est effectuée après la publication d'un NOTAM et dans le strict respect des conditions, notamment spatiales et temporelles, publiées dans ce NOTAM.

Article 5 : Modalités à suivre en cas d'incident ou d'accident aérien

En cas d'accident, le service d'ordre assure la garde de l'aéronef et interdit de toucher inutilement aux débris jusqu'à l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

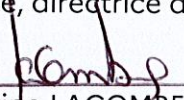
Tout accident, incident ou annulation de la manifestation est immédiatement signalé par l'organisateur et le directeur des vols à :

- la brigade de gendarmerie locale (02 62 56 81 51) ;
- le cadre de permanence de la DSAC Océan Indien (06 92 64 08 27) ;
- le service territorial de la police aux frontières (06 92 82 17 33).

Article 6 : Exécution

La directrice de cabinet du préfet de La Réunion, le colonel commandant la gendarmerie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, le maire de Sainte-Marie et le commandant de la base aérienne 181 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Parvire LACOMBE

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

ANNEXE 2








Zone d'hélictreuillage
et corde lisse
réalisée par la SAG
ou la Marine
nationale

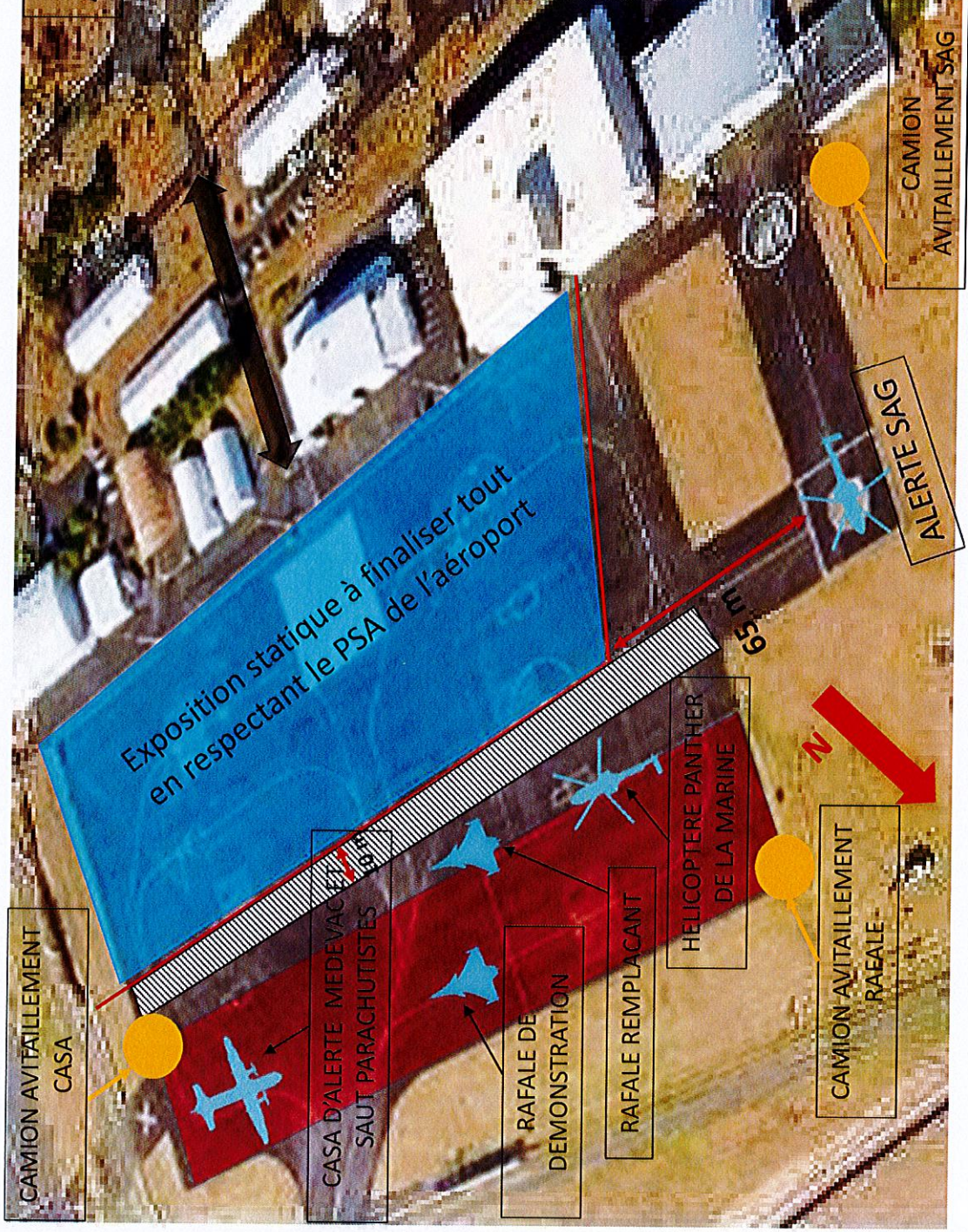
- Directeur de séance
- Soutien sanitaire
- Zone d'hélictreuillage et corde lisse
- Exposition statique et zone public
- Exposition dynamique public interdit
- Barrières
- ⇄ Arrivée public



Positionnement des aéronefs

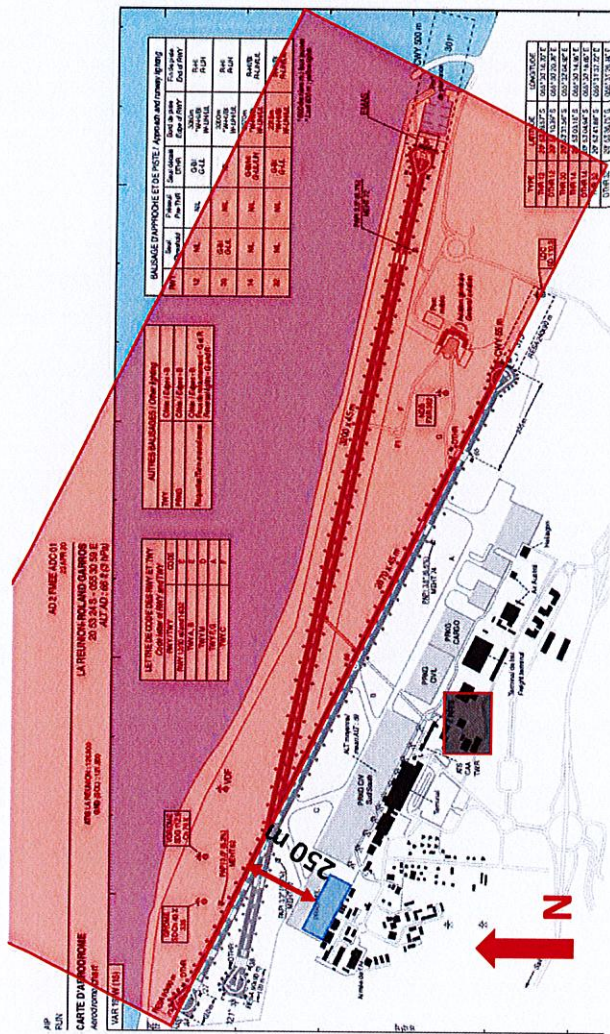
-  Exposition statique et zone public
-  Exposition dynamique public interdit
-  Barrières
-  Arrivée public
-  Camion avitaillement en carburant

ANNEXE 3



Zone d'évolution du Rafale
 Entre 300 ft et 10000 ft à l'intérieur de la TMA A de Roland Garros

- Zone d'évolution Rafale
- Zone public
- Directeur des vols à la tour de contrôle



ANNEXE 4

